

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-14 du 22 janvier 2021  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Altaïr par la société  
Eurazeo**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 janvier 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif d'Altaïr par la société Eurazeo, formalisée par une promesse d'achat en date du 17 novembre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Eurazeo du groupe Altaïr. Le groupe Eurazeo, via la société Seqens est présent sur les marchés de la fabrication et commercialisation de produits chimiques. La société Altaïr est présente sur les marchés de la fabrication et commercialisation de produits d'entretien et sur les marchés amont de l'approvisionnement en produits de bricolage, de jardinage et de matériaux et de l'approvisionnement de matériaux de construction, en tant qu'offreur. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 20-250 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence